



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 17/10/2023

Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité (SAFEB)  
Unité Gestion des des pollutions diffuses

Affaire suivie par mireille BAYLAC  
Tél : 04.68.10.31.82  
[mireille.baylac@.gouv.fr](mailto:mireille.baylac@.gouv.fr)

DIOTA – 230906 -103626-548-004.

Objet: Accord / Dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, relatif au plan d'épandage, sur la commune de La Palme, des eaux de lavage des machines à vendanger des adhérents de la structure Environnement et Protection du vignoble, dont vous êtes le président et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date 06/09/2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, à compter de la réception du présent courrier, cette opération est considérée comme réalisable au regard de la réglementation définie dans les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

Une copie de ce courrier est adressée à la mairie de La Palme pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de La Palme.

Monsieur Alain GLEYZES  
Association Environnement Protection du  
Vignoble  
Chai de la Prade

11370 LEUCATE

- Lors du premier épandage, une analyse complète des eaux à épandre devra être réalisée et une copie des résultats, envoyée à mon service.

- Un registre d'épandage devra être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

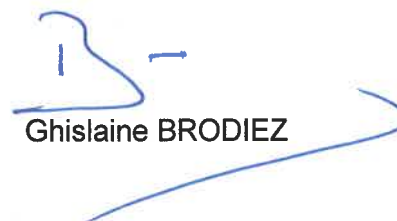
- les dates d'épandage
- les références parcellaires
- les volumes et la qualité des des effluents épandus
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées.

Ce registre devra ,si besoin, pouvoir être communiqué à mon service.

-Lors de chaque campagne, un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser, le volume visé dans cette déclaration. Au delà, la surface épandable devra être étendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
La Cheffe de service adjointe



Ghislaine BRODIEZ